



Sébastien Engelen,
Avocat au Barreau de
Bruxelles, Partner au sein
du cabinet **contrast**

en collaboration avec :



Daniel Murray,
Avocat au Barreau de
Bruxelles, Collabora-
teur au sein du cabinet
contrast

CHIFFRE CLE

12/10/23

Date à partir de laquelle s'appliquent les obligations de notification de subventions étrangères dans le cadre de concentrations et de procédures de marchés publics.

- ▶ [Règlement \(UE\) 2022/2560 du 14 décembre 2022](#), relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
- ▶ [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441 du 10 juillet 2023](#), relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
- ▶ [Informations et documents pratiques](#) pour la notification de subventions étrangères dans le cadre d'opérations de concentration

Pour aller plus loin

- ▶ [Page web](#) relative aux subventions étrangères sur le site de la Commission européenne
- ▶ [Questions – réponses](#) relatives au règlement sur les subventions étrangères

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES

Depuis le 12 juillet 2023, le règlement 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur est d'application. Ce règlement institue un contrôle des subventions étrangères afin de garantir une concurrence équitable sur le marché intérieur et d'éviter que certaines entreprises ne se trouvent avantagées par des interventions publiques d'Etats non soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, uniquement applicables aux Etats membres.

Le règlement définit une subvention étrangère comme toute « contribution financière » (par exemple des apports en capital, subventions, prêts, garanties, incitations fiscales, compensations de pertes et de charges financières imposées par les pouvoirs publics, des abandons de recettes normalement exigibles, ou la fourniture ou l'achat de biens ou de services) directe ou indirecte d'un pays tiers à l'Union européenne, qui confère un avantage à une entreprise spécifique opérant sur le marché intérieur.

Cette subvention étrangère sera réputée fausser le marché intérieur lorsqu'elle est de nature à renforcer la position concurrentielle d'une entreprise dans le marché intérieur et lorsque, ce faisant, elle affecte réellement ou potentiellement la concurrence dans le marché intérieur. Le règlement précise que les subventions étrangères ne dépassant pas 4 millions d'euros sur une période de trois années consécutives sont peu susceptibles de fausser le marché intérieur.

Le règlement confère d'importants pouvoirs à la Commission européenne, qui est désormais habilitée à mener des enquêtes *ex officio* pour examiner l'existence potentielle d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur. Si la Commission constate l'existence d'une telle subvention, elle peut imposer des engagements, des mesures provisoires et des mesures correctives aux entreprises concernées afin de remédier à la distorsion causée.

Le règlement impose également de nouvelles obligations aux entreprises et aux autorités dans le cadre d'opérations de concentration et de procédures d'attribution de marchés publics.

En matière de concentrations, l'article 20 du règlement impose une obligation de notification pour toutes les concentrations dans le cadre desquelles :

- au moins une des entreprises parties génère un chiffre d'affaires total de minimum 500 millions d'euros dans l'Union ; et
- L'acquéreur, les parties à la fusion, ou les entreprises créant une entreprise commune et l'entreprise commune ont reçu de pays tiers des contributions financières totales cumulées de 50 millions d'euros au cours des trois années précédant la concentration.

La Commission peut alors interdire la concentration ou requérir des engagements, si elle établit, au terme d'une enquête, que les subventions étrangères impliquées faussent le marché intérieur.

En matière de marchés publics, l'article 28 du règlement impose aux entreprises participant à une procédure de marchés publics d'une valeur de plus de 250 millions d'euros de notifier le pouvoir adjudicateur si elles ont bénéficié de contributions financières de la part de pays tiers de plus de 40 millions d'euros au cours des trois années précédant la procédure. Le pouvoir adjudicateur transmet ensuite cette notification à la Commission. Celle-ci peut décider, à l'issue d'une enquête, d'interdire l'attribution du marché public à l'entreprise concernée, à moins que celle-ci ne s'engage à remédier aux distorsions du marché causées par les subventions étrangères.

Les obligations de notification sont d'application à partir du 12 octobre 2023. L'avocat doit prendre en compte le règlement sur les subventions étrangères lorsqu'il assiste son client, dans le cadre d'un audit préalable et, le cas échéant, de la mise en œuvre des obligations de notification de subventions étrangères dans le cadre de concentrations et de procédures d'attribution de marché public, ainsi que dans l'hypothèse où son client est visé par une enquête de la Commission. Enfin, bien que le règlement ne prévoit pas de procédure formelle de plainte, l'avocat peut également assister un client s'estimant lésé par une subvention étrangère à en informer la Commission européenne en vue de solliciter l'ouverture d'une enquête *ex officio*.